



No.	CF-2008-22	1/1
Issue Date	24 juin 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2008-22

Sujet : Refus de rentrée du train d'atterrissage avant – Remplacement de faisceaux électriques

En vigueur : 15 juillet 2008

Applicabilité : Les avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4184.

Conformité : La conformité est exigée telle qu'il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs cas de refus de rentrée du train d'atterrissage après le décollage ont été signalés. L'enquête qui a suivi a révélé que ce problème était dû à une défaillance en fatigue du faisceau électrique du train d'atterrissage avant. Combinée à la présence d'un moteur inopérant, une telle situation pourrait, dans certaines conditions d'exploitation, nuire à la sécurité du reste du vol et de l'atterrissage.

La présente consigne rend obligatoire l'incorporation de nouveaux faisceaux électriques d'interdiction de rentrée du train (WOW) et d'orientation du train avant dont la construction fait appel à de nouveaux tubes.

Mesures correctives : Dans les 2500 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

Remplacer les faisceaux électriques d'interdiction de rentrée du train (WOW) et d'orientation du train avant en incorporant la Modsum 4-126401. La révision B du bulletin de service (BS) 84-32-51 de Bombardier en date du 17 décembre 2007, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, contient des instructions approuvées permettant d'incorporer la Modsum 4-126401.

Note : L'incorporation de la Modsum 4-126401 conformément à la version originale du BS 84-32-51 en date du 16 août 2007 ou à la révision A en date du 22 août 2007, respecte également l'esprit de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique à tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada